Convention de mise en œuvre du Programme

«CÉC»

Coaching Énergétique des Copropriétés

l'efficacité humaine au service de l'énergie

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

Et

L'ADEME, représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

Le « Porteur » **OXALIS Scop**

CAE de l'Economie Sociale et Solidaire

dont le siège est situé 603 boulevard Président Wilson 73100 Aix-les-Bains

SIRET 410 829 477 00216

Représenté par Stéphane RIDEL (co directeur)

Et

Les « Financeurs »

TOTAL MARKETING FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 390 553 839 euros, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Ile 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 531 680 445,
représentée par Alexis VOVK, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

ENR'CERT (société par actions simplifiée, au capital de 87 481 €, enregistrée au RCS sous le numéro 529 660 748, et dont le siège social est situé 42 Rue Washington PARIS 8)

représenté par Mr Gaëtan THORAVAL (Directeur Général)

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule

Cette convention est établie dans le cadre de l'appel à Programme CEE 2018 lancé en Mai 2018 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire. Ce Programme intervient sur la deuxième thématique proposée : « sensibiliser et former aux économies d'énergie », et son deuxième champ d'application : « syndics et syndicats de copropriété ».

Le projet de programme déposé le 13 Juillet 2018 par le pôle copropriété « CSPartenaire » de la Scop OXALIS a été retenu comme lauréat le 20 Novembre 2018 et confirmé par arrêté du 21 Décembre 2018 comme programme de formation « PRO-FOR-08 », paru au JORF n°0302 du 30 décembre 2018 texte n° 7.

Le programme initialement déposé sous le nom « COACHING coPRO » sera développé sous le nom « CÉC – Coaching Énergétique des copropriétés ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des Programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des Programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du Programme **Coaching Energétique des Copropriétés** dit **« CÉC »** , qui s'inscrit dans le cadre d'un Programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme « CÉC »** (ci-après le « Programme ») ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Documents contractuels

Les documents constituant la Convention et régissant les relations entre les Parties sont les suivants :

- la présente convention,
- l'annexe : le processus du Programme, ses cibles et acteurs coopérateurs, et son budget.

En cas de contradiction entre les stipulations de la présente Convention et celles de l'arrêté du 21 décembre 2018 paru au JORF n°0302 du 30 décembre 2018, les stipulations de l'arrêté prévalent.

Toutes les modifications qui seront, le cas échéant, apportées aux stipulations de la Convention devront être matérialisées par voie d'avenant écrit à la Convention, signé par les représentants dûment autorisés des Parties, à l'exception des annexes qui sont mises à jour après accord unanime des Parties sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un avenant de l'ensemble de la Convention.

Article 3 - Description du Programme

Le présent Programme vise à sensibiliser et à former les syndics et les syndicats de copropriété, aux économies d'énergie.

Les copropriétés représentent une part majeure des consommations énergétiques en France, et un levier important de la transition énergétique : un seul projet de rénovation énergétique impacte en effet les consommations de plusieurs logements et foyers. La clef toujours recherchée à ce jour est : comment réussir à actionner efficacement ce levier ?

Le Programme propose de toucher environ 8.000 copropriétaires, par l'intermédiaire de 800 gestionnaires d'agences de syndic eux-mêmes formés. Avant confirmation par la phase 1 du Programme, à titre indicatif l'objectif est de former environ 30 formateurs et 10 coach de copropriété.
Cela sera rendu possible par la participation d'un acteur majeur de la copropriété : un syndic national.

FONCIA est un partenaire majeur pour co-construire ce Programme, avec ses 41.000 immeubles en gestion. Sur l'axe rénovation énergétique en vue d'économies d'énergie, une moyenne de 3 copropriétés sur 50 gérées par chacun de leurs gestionnaires, pourraient nécessiter des travaux d'entretien important. 2.500 immeubles gérés par FONCIA auraient alors un intérêt à embarquer des travaux thermiques.
500 autres résidences seraient contactées via d'autres syndics, notamment les syndics locaux majeurs et historiques.

Sur l'axe usages de l'énergie en vue d'une sobriété dans les comportements des occupants, une part minoritaire de l'ordre de 20% des copropriétés seront accompagnées en assistance à maitrise d'usage (AMU).

Le contenu détaillé est décrit en annexe de la présente convention.

Article 4 - Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME, du responsable pôle copropriété « CSPartenaire » d'Oxalis, d'un représentant du Conseil d'Administration d'OXALIS Scop et d'un représentant « invité » de chaque société TOTAL MARKETING FRANCE et ENR'CERT, financeurs du Programme. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le comité peut accueillir d'autres « invités » pouvant s'exprimer en tant qu'observateur, dont un représentant de la Scic Enercoop à titre permanent comme membre honorifique lié au financeur ENR'CERT.

Les représentants « invités » n'ont pas de pouvoir de décision au sein du comité de pilotage.

Le comité de pilotage est présidé par le Porteur, et se réunit a minima semestriellement. Le Porteur du Programme assure le secrétariat, et la bonne tenue et animation des réunions du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès du financeur et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le comité de pilotage établit un bilan semestriel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience

du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires, livrable du Programme, est transmise avec le bilan semestriel au PNCEE et à la DGEC par le Porteur. Cette transmission se fait dans le respect du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe de la Convention.

Article 5 - Engagements des Parties

Engagements de OXALIS scop

OXALIS scop s'engage au titre de la présente Convention à :

- Assurer la présidence et le secrétariat du comité de pilotage,
- Mettre en œuvre les actions du Programme,
- Mettre à disposition les résultats induits par le Programme,
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage,
- Procéder aux appels de fonds vers les Financeurs, après validation par le comité de pilotage,
- Recevoir les fonds des financeurs destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie,
- Etablir les états récapitulatifs des dépenses du Programme pour chaque Comité de Pilotage, et les faire certifier annuellement par un commissaire au compte,
- Mettre en place les procédures de suivi et de contrôle qualité nécessaires à la coordination et gestion du Programme,
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs aux copropriétés.

Engagements de TOTAL MARKETING FRANCE

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, TOTAL MARKETING FRANCE s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant total maximum de 1 500 000 € HT,
- Désigner une personne référente au sein des équipes TOTAL MARKETING FRANCE comme interlocuteur au service du Programme,
- Ne pas communiquer sur sa participation au présent Programme sous toutes formes de communication possibles, sauf accord contraire entre les Parties qui devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Engagements de ENR'CERT

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, ENR'CERT s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant total maximum de 1 500 000 € HT,
- Désigner une personne référente au sein des équipes ENR'CERT comme interlocuteur au service du Programme,
- Ne pas communiquer sur sa participation au présent Programme sous toutes formes de communication possibles, sauf accord contraire entre les Parties qui devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage,

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme, en y apportant son expertise et sa neutralité.

Engagements de l'Etat

- L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 6 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Le montant total maximum alloué par chaque financeur dans le cadre du Programme est de 1,5 million d'euros HT, soit un montant total de 3 millions d'euros HT.

Cette somme financera les frais de mise en œuvre, d'élaboration et de gestion du Programme.[1]

Les appels de fonds seront contrôlés et validés par le comité de pilotage. Ils seront réalisés au début de chaque période selon le calendrier suivant :

- Appel de fonds 1 tel que validé lors du premier Comité de pilotage du Programme tenu le 21 mars 2019 pour la période 1 de mars à septembre 2019, **pour un montant de 700 000 €, à parts égales entre les Financeurs ;**
- Appel de fonds 2 au 2ème comité de pilotage fin septembre 2019 pour la période 2 d'octobre à février 2019 ;
- Appel de fonds 3 au 3ème comité de pilotage courant février 2020 pour la période 3 de mars à juillet 2020 ;
- Appel de fonds 4 au dernier comité de pilotage début juillet 2020 pour la période 4 août à décembre 2020.

Les fonds seront versés par les financeurs sur présentation de ces appels de fonds émis par OXALIS Scop, en fonction des perspectives budgétaires de chaque période. Le versement de ces fonds aura lieu dans les 20 (vingt) jours ouvrés suivant le comité de pilotage validant l'appel de fonds correspondant.

En échange du versement des fonds, les Financeurs recevront une attestation leur permettant de déposer un dossier de demande auprès du Pôle national des CEE (PNCEE) , selon les règles définies entre autres par l'arrêté en date du 21 décembre 2018 article 2, portant validation du Programme, et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le volume de CEE délivré dans le cadre du Programme n'excède pas 600 GWh cumac.

Les frais du Programme sont composés :

- De coûts fixes, dans la limite de **1 400 000€** HT. Les frais correspondants regroupent :
  - **Elaboration du projet** dans la limite de 20 000€ HT
  - **Gestion administrative et financière** dans la limite de 140 000€ HT soit 4,7% du budget total
  - **Communication (interne et grand public)** dans la limite de 495 000€ HT
  - Phase 1 (étapes 1 à 3) **REX, rénovation et marketing des formations (co conception)** dans la limite de 390 000€ HT

[1] Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

- Phase 2 (étape 4) **Déploiement des formations** dans la limite de 205 000€ HT
- Phase 3 (étape 5 à 7) **Suivi COACHING et résultats** dans la limite de 150 000 €HT

- De coûts proportionnels au nombre de gestionnaires d'agences de syndic, de copropriétaires, et de coach formateurs, dans la limite de **1 600 000€ HT.**

  Du fait du processus du Programme, les métriques ci-dessous et leurs coûts proportionnels seront ajustés et validés à l'issu de la phase 1 « Rénovation » de co conception. A ce jour, leur valorisation est la suivante :

  - Gestionnaires de copropriétés en agences de syndic :

    Pour le package sensibilisation (en moyenne 1 jour), puis formation (en moyenne 2 jours), et puis suivi coaching (en moyenne 1 jour), les métriques suivantes sont retenues :

    - 150 premiers « gestionnaires » : 400 € HT par « gestionnaire »
    - « gestionnaires » suivants : 300 € HT par « gestionnaire »

  - Copropriétaires :

    Pour le package sensibilisation (en moyenne 2 heures), puis formation (en moyenne 1 jour), et puis suivi coaching (en moyenne 1 jour), les métriques suivantes sont retenues :

    - 450 premiers « copropriétaires » : 400 € HT par « copropriétaire »
    - 2.000 « copropriétaires » suivants : 200 € HT par « copropriétaire »
    - « copropriétaires » suivants : 120 € HT par « copropriétaire »

  - Coach et formateurs :

    Pour la formation des formateurs et des coachs qui assureront les formations puis le suivi en coaching des deux cibles ci-dessus, la métrique suivante est retenue :

    - 4 000 € HT par « formateur » (en moyenne 4 jours),
    - 4 000 € HT par « coach de copropriété » (en moyenne 4 jours).

  Ces frais correspondent à :

  - **Communication (interne et grand public)** dans la limite de 175 000€ HT
  - Phase 2 (étape 4) **Déploiement des sensibilisations et formations** dans la limite de 965 000€ HT
  - Phase 3 (étape 5 à 7) **Suivi COACHING et résultats** dans la limite de 460 000€ HT

Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture. La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit

sont à la charge du Programme.

Une participation financière pourra être demandée aux participants (syndics et/ou copropriétaires) pour les actions qui leur seront proposées au-delà de celles du Programme.

Le budget prévisionnel est décrit dans l'annexe 2, avec les livrables et appels de fonds prévus pour chaque comité de pilotage.

Article 7 - Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du programme.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 9 - Attribution des CEE à TOTAL MARKETING FRANCE et ENR'CERT

Les CEE sont attribués à TOTAL MARKETING FRANCE et ENR'CERT dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté validant le Programme, avec une valorisation fixée à 5 €/MWhc pour 1 500 000 € HT versés par TOTAL MARKETING FRANCE et 1 500 000 € HT versés par ENR'CERT.

Article 10 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur pilote et les porteurs associés s'engagent à utiliser les fonds versés par le financeur uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le porteur pilote et les porteurs associés garantissent solidairement et indivisiblement le financeur contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 11 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2020 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de CEE, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 12 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai de deux (2) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Porteur sera tenu d'établir un état récapitulatif des dépenses réelles jusqu'à la date de résiliation. Le financeur s'engage à financer les dépenses réelles engagées par le Porteur jusqu'à la date de résiliation.

Article 13 - Communication

Les Parties autres que l'État, informeront les autres Parties préalablement de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de l'une au moins des Parties et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique des Parties concernées qui sera transmise en temps utile, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification des Parties concernées.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à

réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention et ses annexes seront publiées sur le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels, pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa terminaison, tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles ») et qui sont clairement indiqués comme étant confidentiels soit par l'apposition d'une mention explicite, soit par la confirmation écrite de son caractère confidentiel dans les quinze (15) jours suivant sa communication.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une autre Partie s'engage à ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées strictement confidentielles, ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître pour la réalisation du Programme et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité, ne soient utilisées par lesdites personnes que dans le but de réalisation et de suivi du Programme et ne soient reproduites totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du Programme.

Toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées sous réserve des droits des tiers et devront être restituées ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

Ne constitue pas une Information Confidentielle au sens des présentes, toute information :

a) dont la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir déjà licitement connue antérieurement à sa divulgation ;
b) qui est ou devient généralement connue publiquement autrement qu'en raison d'une

divulgation directe ou indirecte par la Partie qui la reçoit ;

c) divulguée sur une base non confidentielle par un Tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer ;
d) que la Partie qui la reçoit peut démontrer l'avoir développée de façon indépendante, sans lien avec l'information divulguée par la Partie émettrice au cours de la réalisation du Programme,
e) devant être divulguée par décision d'un Tribunal , dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou réglementaire, ou du fait de l'application d'une disposition légale ou règlementaire à la condition d'en informer au préalable le Porteur et/ou la Partie concernée.

Article 19 - Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 20 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le

François de RUGY
Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Laurent MICHEL

Stéphane RIDEL
Co directeur de la Scop OXALIS

Arnaud Leroy
Président de l'**ADEME**

30/5/2019.

Financeurs

Alexis VOVK
Président de TOTAL MARKETING FRANCE

Gaëtan THORAVAL
Directeur Général de ENR'CERT

- annexe : le processus du Programme, ses cibles et acteurs coopérateurs, et son budget.